

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} Partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la demande présentée par Madame Emilie LAFON, exploitante du restaurant « Tartines et Compagnie », aux termes de laquelle elle sollicite que le stationnement sur la place qui se trouve en face dudit restaurant, rue du Bourguet, soit interdit le vendredi 21 août 2026, de 16h00 à minuit, en vue de l'organisation d'un évènement festif,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur l'ensemble de la place qui se trouve rue du Bourguet, en face du restaurant Tartines et Compagnie, le vendredi 21 août 2026, de 16h00 à minuit, en vue de l'organisation d'un évènement festif.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les services techniques municipaux. Elle devra être maintenue pendant toute la durée de l'interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Najac,
- A l'intéressée.

Fait à NAJAC, le 5 août 2026.

M. Le Maire,
Pierre-Jean BARTHEYE.

